Annexe 6-3 Règles d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de gestion.

Historique:

Créée par : Arrêté n° 2017-453/GNC du 21 février 2017 portant création du titre IV du livre VI

du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire) et

relatif à la valorisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer.

JONC du 2 mars 2017 Page 2845

<u>Titre 1 - Missions de l'organisme de gestion.</u>

Article 1er

Les missions de l'organisme de gestion sont prévues à l'article Lp 642-6 de la loi du pays n° 2017-2 du 7 février 2017 portant création du titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie et relative à la valorisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la mer.

Titre 2 - Organisation de l'organisme de gestion.

Article 2

L'organisme de gestion peut créer des groupes de travail aux fins de préparer ses travaux.

La liste et les attributions du groupe de travail sont fixées par l'organisme de gestion. Les membres de chaque groupe de travail sont désignés en son sein par l'organisme de gestion. Chaque groupe de travail désigne parmi ses membres un responsable chargé de diriger les travaux.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation de leur responsable, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président de l'organisme de gestion ou de la moitié au moins des membres du groupe de travail. La convocation est assortie de l'ordre du jour.

Article 3

L'organisme de gestion est chargé de nommer un ou plusieurs experts pour l'instruction de chaque demande de reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion, d'agrément d'un organisme de contrôle, d'homologation d'un référentiel et d'approbation de plans de contrôle ou d'habilitation d'un laboratoire. Ces experts doivent, après avoir procédé chacun à un examen du projet, et compte tenu des éléments complémentaires recueillis, établir un avis commun.

Titre 3 - Fonctionnement de l'organisme de gestion

Article 4

L'organisme de gestion se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il est également réuni, sur convocation de son président, dans le mois suivant la demande écrite qui lui en est faite par la majorité de ses membres permanents. Cette demande indique l'objet sur lequel la consultation est demandée.

Article 5

Les membres de l'organisme de gestion reçoivent, quinze jours francs au moins avant la date de sa réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ce délai de convocation et de communication de quinze jours francs est ramené à sept jours francs en cas d'urgence déclarée sur le projet de texte ou une décision soumis pour avis à l'organisme de gestion.

En début de réunion, le président de l'organisme de gestion ou au moins huit membres permanents peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions exceptionnelles ou urgentes. L'urgence est mise immédiatement au vote à main levée et sans débat. Lorsqu'elle est déclarée, l'organisme de gestion fixe le moment de la discussion sur le fond qui ne peut avoir lieu qu'après une suspension de séance de quinze minutes. Si l'urgence est repoussée, l'affaire est examinée selon la procédure ordinaire. Ce débat a priorité sur l'ordre du jour.

<u>Article 6</u>

L'organisme de gestion ne peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés est inférieur à six et dans la mesure où au moins trois membres permanents sont effectivement présents.

Un membre permanent a le droit de se faire représenter par un autre membre permanent désigné spécialement pour chaque séance. Un membre permanent dispose d'une seule délégation.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée dans les huit jours suivant la date de la première réunion, Une nouvelle réunion se tient alors valablement dans les quinze jours suivants, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7

Les avis de l'organisme de gestion sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont partagées à parts égales, le vote est considéré comme négatif.

Le vote à main levée est le mode de votation habituel.

Il peut être procédé à un vote à bulletins secrets, sur proposition du président ou d'un membre présent.

Article 8

Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions qui indique les noms des membres présents, excusés, absents, représentés ou participants, l'analyse du dossier, les avis et recommandations ainsi que le résultat des votes.

Le relevé de décisions est établi par le secrétariat de l'organisme de gestion, dans un délai de quinze jours suivant la réunion.

Les corrections demandées par les membres permanents et invités ne peuvent porter que sur la forme sans altérer le sens et le fond des propos tenus. En cas de litige, la rédaction est soumise au président.

L'organisme de gestion approuve le compte rendu lors de sa réunion suivante.

Les avis de l'organisme de gestion sont transmis aux intéressés dans les meilleurs délais.

Article 9

L'organisme de gestion peut délibérer par voie de consultation écrite, sur décision du président de l'organisme de gestion justifiée par l'urgence.

Le président recueille, par tous moyens écrits et dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés, les observations et avis des membres de l'organisme de gestion. Toutefois, si un membre de l'organisme de gestion lui en fait la demande écrite dans ce délai, le président est tenu de réunir l'organisme de gestion.

Pour qu'elle puisse être prise en compte, la consultation doit permettre d'obtenir, par tous moyens écrits, les avis d'au moins huit membres de l'organisme de gestion dans le délai fixé par le président.

Le président informe, dans les meilleurs délais, les membres de l'organisme de gestion de la décision prise à la suite de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante.

Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 10

Lorsque l'organisme de gestion s'autosaisit, il le fait à la demande de son président.

L'organisme de gestion se réunit sur convocation du président ou, en cas d'urgence justifiée, délibère par voie de consultation écrite.

Article 11

Les réunions de l'organisme de gestion ne sont pas publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'unanimité de ses membres.

Annexe 6-3

Article 12

Les membres de l'organisme de gestion, les experts et les invités sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité. Ils ne peuvent fournir aucun renseignement à des personnes non autorisées ; ils ne peuvent en aucun cas faire état des débats internes à l'organisme de gestion, ni évoquer les avis rendus par celui-ci avant que publication de ces avis.

Les membres de l'organisme de gestion, les experts et les invités sont tenus à une obligation d'indépendance. Ils ne peuvent pas participer à l'examen d'un dossier dans lequel ils auraient des intérêts privés directs, ni au vote relatif à ce dossier.

En cas de manquement caractérisé d'un membre aux obligations susvisées, le président peut, après avoir entendu l'intéressé et sollicité l'avis des membres de l'organisme de gestion, demander son exclusion et son remplacement.

Article 13

Le secrétariat de l'organisme de gestion est assuré par le président de l'établissement de régulation des prix agricoles ou son représentant.